

B/U

N°35 SOC/19

Du 28/06/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRÉSIDENTIELLE

AFFAIRE :

Mme KOFFI née
GAOUSSOU AMENAN
AMI

C/

1-LA SOCIETE SEA-
INVEST CÔTE D'IVOIRE

(Me MOHAMED
LAMINE FAYE)

2-LA CNPS

(Me TOURE

HASSANATOU)

EXPEDITION DELIVREE LE 08 OCTOBRE 2019 à Mme KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI
EXPEDITION DELIVREE LE 20 Janvier 2020 à Maître Mohamed Lamine Faye Avocat à la Cour et remise à son collaborateur M. Fofana A.L. HASSANE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 28 JUN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt huit Juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Madame KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI ;

APPELANTE

D' UNE PART

ET :

1-La Société SEA-INVEST CÔTE D'IVOIRE ;

2-La CNPS;

INTIMEES

Représentées et concluant par Maître MOHAMED LAMINE FAYE et Me TOURE HASSANATOU, avocats à la cour leurs conseils ;

u

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°202 du 05 Juin 2018, dont le dispositif est ainsi libellé ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Dit justifiée la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse relativement à la demande additionnelle de Mme KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI ;

La déclare en conséquence irrecevable ;

La reçoit toutefois en ses autres demandes, tant à titre personnel qu'au nom de ses enfants mineurs ;

Au fond, l'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS ;

Rejette la demande de sursis à statuer présentée par la Société SEA-INVEST Côte d'Ivoire ;

Dit que l'accident survenu à KOFFI KOUAKOU AZOUMANA est un accident de travail ;

La condamne au paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts au profit de Mme KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI et ses enfants mineurs ;

Déboute Mme KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI pour le surplus ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Par actes n°316/2018 en date du 25 juillet 2018 et 31 Août 2018, Madame KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI et la Société INVEST Côte d'Ivoire, ont relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°532 de l'an 2018 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du Vendredi 09 Novembre 2018 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 18 janvier 2019 ; Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue le 1^{er} février 2019 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 22 Février 2019 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer Madame KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI recevable en son appel ;

L'y dire cependant mal fondée ;

Confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions.

DROIT : Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 28 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 05 Avril 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par actes de greffe en date du 25 Juillet 2018 et 31 Août 2018, Madame KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI et la société SSEA-INVEST ont relevé appel du jugement social contradictoire n°202/2018 rendu le 05 Juin 2018 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance de YOPOUGON qui a statué comme suit en la cause ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Dit justifiée la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse relativement à la demande additionnelle de Madame KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI ;

La déclare en conséquence irrecevable ;



La reçoit toutefois en ses autres demandes, tant à titre personnel qu'au nom de ses enfants mineurs ;

Au fond, l'y dit partiellement fondée ;

Met hors de cause la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS;

Rejette la demande de sursis à statuer présentée par la société SEA-INVEST COTE D'IVOIRE;

Dit que l'accident survenu à KOFFI KOUAKOU AZOUMANA est un accident de travail ;

La condamne au paiement de la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts au profit de Madame KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI et de ses enfants mineurs ;

Déboute Madame KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI pour le surplus ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire »;

Il ressort des énonciations du jugement querellé ainsi que des éléments du dossier que Monsieur KOFFI KOUAKO ANZOUMANA a été embauché le 26 février 2009 par la société SEA-INVEST en qualité d'électrotechnicien ;

Le 27 Mars 2015, son employeur, la société SEA-INVEST l'a envoyé en mission de quelques jours avec certains de ses collègues à SAN PEDRO et a mis à leur disposition, une villa de plusieurs chambres pour le temps de leur séjour ;

Le 05 Avril 2015, Monsieur KOFFI KOUAKO ANZOUMANA est décédé par noyade dans la piscine aménagé dans le jardin intérieur de son lieu d'hébergement ;

Estimant qu'il a été victime d'un accident de travail au cours de la mission qu'il effectuait à SAN PEDRO, son épouse, Madame KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI a saisi le Tribunal du travail pour voir condamner la société SEA-INVEST à lui payer les sommes de 500 000 000 FFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration d'accident de travail et 10 000 000 FCFA à titre d'indemnité

supplémentaire et la CNPS à lui payer la somme de 500 000 000 FCA à titre de dommages-intérêts pour non prise en charge d'accident de travail;

Elle estime que pour n'avoir pas déclaré l'accident de travail dont a été victime son défunt époux dans les 48 heures qui ont suivi la survenance du sinistre, la société SEA-INVEST lui a causé à elle et à ses enfants d'énormes préjudices qui méritent réparation ;

Pour cela, elle réclame outre la condamnation de la société SEA-INVEST à lui payer la somme de 500 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts, mais également l'augmentation du montant de indemnité supplémentaire à 50 000 000 FCFA parce que selon elle, la société SEA-INVEST n'a pas observé les normes de sécurité et d'hygiène au sein de l'entreprise et sur le lieu du travail ;

Elle sollicite également la condamnation de la CNPS à lui payer la somme de 500 000 000 FCA à titre de dommages-intérêts ainsi qu'une indemnité supplémentaire de 10 000 000 FCFA pour avoir commis une faute inexcusable tenant à l'inobservation des normes de sécurité et d'hygiène en entreprise ou sur le lieu du travail ;

Elle reproche au premier Juge d'avoir procédé à un partage de responsabilité entre l'employeur et les ayants droit du travailleur relativement à la non déclaration du décès à la CNPS ;

Selon elle, il ressort de la lecture combinée des articles 92.4 du code du travail et 71 du code de prévoyance sociale que si la déclaration du sinistre à la CNPS constitue une obligation pour l'employeur, elle s'analyse en un droit pour le travailleur ou ses représentants qui peuvent l'exercer à tout moment ;

Elle en conclut que la société SEA-INVEST était tenue d'une obligation de déclarer l'accident dont a été victime son employé dans un délai de 48 heures et que pour l'avoir pas fait, elle engage sa responsabilité ;

Pour sa part, la société SEA-INVEST, appelante sollicite l'infirmité du Jugement en ce qu'il a rejeté sa demande aux fins de sursis à statuer d'une part et l'infirmité dudit jugement en ce qu'il a qualifié d'accident de travail, le sinistre à l'origine du décès de Monsieur KOFFI KOUAKOU ANZOUMANA ;

Sur le sursis à statuer, la société SEA-INVEST soutient qu'après la survenance du sinistre, elle a saisi le Juge d'Instruction de la Section de Tribunal de SASSANDRA afin de déterminer les circonstances du décès de Monsieur KOFFI KOUAKOU

ANZOUMANA parce que les circonstances de survenance du sinistre ne sont pas indifférentes à la qualification juridique de l'accident au regard du droit du travail ;

Selon elle, au nom de la règle « le criminel tient le civil en l'état », le premier juge saisi devait sursoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction répressive vide sa saisine;

Elle soutient que c'est à tort que le premier Juge a déclaré sa demande de sursis à statuer mal fondée au motif que le déclenchement de l'action publique devant une juridiction répressive à l'effet de rechercher si le décès de Monsieur KOFFI KOUAKOU ANZOUMANA a une origine criminelle ne peut pas suspendre une action en paiement de dommages-intérêt initiée devant une juridiction sociale ;

Sur la nature de l'accident ayant causé la mort à Monsieur KOFFI KOUAKOU ANZOUMANA, la société SEA-INVEST soutient que ledit accident n'est pas un accident de travail au regard des circonstances dans lesquelles celui-ci a trouvé la mort parce que selon elle, la baignade dans une piscine en compagnie de deux jeunes filles inconnues de lui et de ses collègues, n'a aucun lien avec l'exécution du travail pour lequel il s'est retrouvé en mission à SAN PEDRO;

En tout état de cause, elle souligne que c'est à tort que le premier juge l'a condamné à payer la somme de 10 000 000 FCFA à titre de

dommages-intérêts à Madame KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI et à ses enfants mineurs, au motif qu'elle n'a pas déclaré à la CNPS, l'accident survenue à son employé qu'elle a pourtant envoyé en mission ;

Elle estime qu'il ne pesait pas sur elle, une obligation de déclaration d'un accident à la CNPS surtout qu'en l'espèce, l'accident qui a occasionné la mort de Monsieur KOFFI KOUAKOU ANZOUMANA n'est pas un accident de travail ;

Pour sa part, la CNPS a indiqué qu'après le décès de Monsieur KOFFI KOUAKOU ANZOUMANA, aucune déclaration n'a été faite ni par son employeur qui disposait d'un délai de 48 heures, ni par ses ayants droit qui avaient la possibilité de déclarer l'accident de travail dont il a été victime dans le délai de deux ans à compter de la date de survenance du sinistre, d'autant plus qu'au regard de l'article 71 du code de prévoyance sociale, la déclaration de l'accident pèse principalement sur l'employeur et à défaut, sur le salarié victime ou ses ayants droit ;

Elle estime que c'est à bon droit que le premier juge l'a mise hors de cause;

Dans ses écritures en date du 15 Avril 2019, le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions en faisant observer que ni l'employeur, ni les ayants droit de Monsieur KOFFI KOUAKOU ANZOUMANA n'ont procédé à la déclaration de l'accident dans les délais alternatifs qui leur étaient impartis par la loi ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Madame KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI ayant été initié dans les formes et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le sursis à statuer

La société SEA-INVEST plaide le sursis à statuer en faisant observer qu'elle a saisi le Juge d'Instruction de la Section de Tribunal de SASSANDRA afin de déterminer les circonstances du décès de Monsieur KOFFI KOUAKOU ANZOUMANA parce que selon elle, les circonstances dans lesquelles celui-ci a trouvé la mort ne sont pas indifférentes à la qualification juridique de l'accident au regard du droit du travail ;

Elle estime qu'au nom de la règle « le criminel tient le civil en l'état », la Cour doit sursoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction répressive vide sa saisine ;

En l'espèce, la saisine par la société SEA-INVEST du Juge d'Instruction à l'effet de rechercher si le décès de Monsieur KOFFI KOUAKOU ANZOUMANA a une origine criminelle ne peut pas suspendre une action en paiement de dommages-

intérêt initiée devant une juridiction sociale par ses ayants droit de sorte qu'il y a lieu rejeter cette demande comme mal fondée ;

Le premier Juge ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

Sur la nature de l'accident survenu

Madame KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI soutient que son époux a été victime d'un accident de travail au cours d'une mission de service et elle sollicite par conséquent que la société SEA-INVEST et le CNPS réparent le préjudice qui en est résulté pour elle et ses enfants;

La société SEA-INVEST s'oppose à ce moyen en indiquant que l'accident dont a été victime Monsieur KOFFI KOUAKOU ANZOUMANA n'est pas un accident de travail au regard de la circonstance de la noyade au cours de laquelle celui-ci a trouvé la mort parce que selon elle, la baignade dans une piscine en compagnie de deux jeunes filles inconnues de lui et de ses collègues, n'a aucun lien avec l'exécution du travail pour lequel il s'est retrouvé en mission à SAN PEDRO ;

Il résulte des dispositions de l'article 66 du code de prévoyance sociale qu'est considéré comme accident de travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tout travailleur soumis aux dispositions du code du travail ;

Sont également considérées comme accident de travail, l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet de sa résidence au lieu de travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendamment de son emploi, et l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 26.1 du code du travail;

En l'espèce, Monsieur KOFFI KOUAKOU ANZOUMANA a trouvé la mort pendant qu'il se baignait dans une piscine de la résidence mise à la disposition de ses collègues et lui, en compagnie de deux jeunes filles inconnues de lui et de ses collègues;

Les circonstances d'un tel sinistre indiquent clairement que Monsieur KOFFI KOUAKOU ANZOUMANA a agi dans un intérêt personnel et étranger au service;

Un tel acte qui n'a nécessairement aucun lien avec l'exécution du travail pour lequel il s'est retrouvé en mission à SAN PEDRO ne peut être considéré comme un accident de travail ;

Le premier Juge n'ayant pas statué dans ce sens, il y a lieu d'infirmier sa décision sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare Madame KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI et la société SEA-INVEST, recevables en leurs appels relevés respectivement le 25 Juillet 2018 et le 31 Août 2018 du jugement social contradictoire n°202/2018 rendu le 05 Juin 2018 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance de YOPOUGON ;

Déclare Madame KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI, mal fondée en son appel ;

L'en déboute ;

Déclare la société SEA-INVEST, partiellement fondée en son appel ;

Reformant le jugement attaqué ;

Dit que le décès de Monsieur KOFFI KOUAKOU ANZOUMANA ne relève pas d'un accident de travail ;

Infirmes en conséquence le jugement attaqué en ce qu'il a condamné la société SEA-INVEST à payer la somme de 10 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts à Madame KOFFI née GAOUSSOU AMENAN AMI et à ses enfants mineurs ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

